



## Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

### Compte-rendu du Conseil Municipal Du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la salle Maurice Flauw sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 24 septembre 2021, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

**Présents** : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Julien DEHEUNINCK Hélène GRIMBERT, Frédéric VANDENBRIELE, Charles DUBOIS, Carole DEKERVEL, Bruno DUHAYON, Martine TERRIER, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Jean Christophe PIERREUSE, Sandrine FRULEUX, Sébastien VARRASSE, Marie ALLEGRE, Benoit DECROCK.

**Absents excusés** : Anne DEHEM (pouvoir à César STORET), Éric DUFOUR (pouvoir à Carole DEKERVEL), Manon ACKET.

**Secrétaire de séance** : Charles DUBOIS.

#### APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la réunion du 22 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

#### COMMUNICATIONS DU MAIRE

Par délibération n°2020-048 en date du 31 août 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

1) Contrat d'Assurances :

N°	Date	Nature du marché	Titulaire	Montant HT
D2021-003	4 août 2021	Assurance Dommages ouvrages équipement multifonctionnel	SMACL Assurances	14 848,98 €

#### AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LES COMMUNES DE SAINT-JANS-CAPPEL ET BERTHEN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une enquête publique a été mise en place du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021 concernant la demande de Monsieur le Président l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) pour les travaux de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les Communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique porte sur :

- l'utilité publique du projet,
- les états et les plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet,
- la déclaration d'intérêt général du projet,
- l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre la loi sur l'eau et de dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées.

Après avoir étudié le dossier de l'enquête publique,

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen afin de réduire la vulnérabilité du village,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET** un avis favorable à la demande de l'USAN.

## CESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA BLANCHISSERIE

Vu la demande des propriétaires de la parcelle ZD393, rue de la Blanchisserie, tendant à céder à titre gratuit à la commune la bande de terrain située le long du domaine public,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit de la bande de terrain (parcelle ZD-393) le long de la rue de la blanchisserie dans le domaine public communal,
- **DIT** que les frais générés par cette procédure (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

## DELIBERATION PORTANT LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à tous les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « PILATES SAINT JANS CAPPEL »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la création de l'association « Pilates Saint Jans Cappel » et son enregistrement sous le numéro W594012476,

Vu la demande de subvention de fonctionnement déposée par l'association,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à l'association « Pilates Saint Jans Cappel », une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 €.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2021

## GARANTIE DE L'EMPRUNT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE FLANDRE INTERIEURE POUR LA CONSTRUCTION DE 3 CLASSES A L'ECOLE SAINT JOSEPH

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de construction de 3 classes à l'école Saint Joseph,

Vu la demande de l'Association Foncière de Flandre Intérieure (AFFI) pour la garantie de l'emprunt suivant :

- Organisme prêteur : La Banque Postale
- Capital emprunté : 100 000,00 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1,13 % (TEG)
- Modalités de remboursement : Mensualité de 465,72 €
- Modalités d'amortissement : Remboursement par termes constants

Vu la convention de garantie d'emprunt jointe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 16 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention :

- **DECIDE** de garantir à 100 % l'emprunt de l'AFFI, contracté dans les conditions présentées plus haut,

- **DIT** que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,
- **DIT** que dans le cas où l’AFFI ne s’acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant accepte d’être appelé en garantie par La Banque Postale en tant que caution solidaire de l’AFFI,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de prêt contracté entre la Banque Postale et l’Association Foncière de Flandre Intérieure, ainsi que les actes de garantie et convention faisant l’objet de la présente convention.

### **Délibération n° 2021-054 : DELIBERATION ADOPTANT LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE AU SIECF POUR LE FINANCEMENT DE LA BORNE IRVE**

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Vu l’article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l’article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l’installation par le SIECF d’une borne IRVE par le SIECF dans le cadre de l’aménagement de la zone de loisirs,

Considérant que la participation communale qui s’est élevée à 6 538,03 € est assimilée à une subvention d’équipement versée au SIECF pour le financement de la borne qui doit être amortie sur une durée maximale de 5 ans,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité :

- **FIXE** la durée d’amortissement de la subvention d’équipement versée pour l’installation de la borne IRVE à 5 ans,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

### **Délibération n° 2021-055 : DELIBERATION ADOPTANT LA DUREE D'ETALEMENT DE L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES DE L'EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL**

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Vu le contrat d’assurance dommages ouvrages signé avec la SMACL Assurances pour 16 185,39 € TTC,

Considérant que la nomenclature M14 prévoit la possibilité, par décision de l’assemblée délibérante, d’étaler les frais liés à l’acquisition et/ou la réalisation d’investissement,

Considérant que l’assurance dommage ouvrage en fait partie et peut faire l’objet d’un étalement sur 10 ans,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité :

- **FIXE** la durée d’étalement de l’assurance dommage ouvrage pour la construction de l’équipement multifonctionnel à 10 ans,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

### **Délibération n° 2021-056 : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2021-036 du 22 juin 2021 actualisant le tableau des effectifs communaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité, **DECIDE**, à compter de ce jour de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- **CREER** d’un poste d’Adjoint Technique à temps complet
- **ARRETER** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur principal de 1ere classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe	1 temps non complet 24/35e		1 temps non complet 24/35e
Adjoint administratif	1 temps complet		1 temps complet
<b>Filière animation</b>			
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint d'animation Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet 1 temps non complet 28/35e		1 temps complet 1 temps non complet 28/35e
<b>Filière technique</b>			
Agent de maîtrise	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique	1 temps complet 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35 <sup>e</sup>	<b>+ 1 TC</b>	2 temps complet 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35 <sup>e</sup>

## PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - PARCOURS EMPLOI COMPETENCE POUR L'ENTRETIEN MENAGER DES BATIMENTS ET LA SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi instituant le dispositif Contrat Unique d'Insertion - Parcours Emploi Compétences,

Considérant le besoin de recrutement pour des missions d'entretien ménager des bâtiments et de surveillance de la restauration municipale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion - Parcours Emploi Compétences » dans les conditions suivantes :
  - ✓ Contenu du poste : agent d'entretien et de surveillance de la restauration municipale
  - ✓ Durée du contrat : 12 mois renouvelables
  - ✓ Date d'effet : à partir du 1er octobre 2021
  - ✓ Durée hebdomadaire de travail : 20h00
  - ✓ Rémunération : SMIC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021 - Chapitre 012

## BUDGET 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-027 du 7 avril 2021 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-046 du 22 juin 2021 adoptant la décision modificative n°1

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative n°2 présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 6162 : Assurance dommage construction		16 185,39 €		
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>16 185,39 €</b>		
D 6413 : Personnel non titulaire		5 300,00 €		
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		390,00 €		
D 6488 : Autres charges		1 500,00 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>7 190,00 €</b>		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 376,14 €			
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>4 376,14 €</b>			
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp		1 307,60 €		
D 6812 : Dot.amort.charges fonctionnement		1 618,54 €		
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>2 926,14 €</b>		
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		5 000,00 €		
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>5 000,00 €</b>		
R 791 : Transfert charges gest <sup>o</sup> courante				16 185,39 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section</b>				<b>16 185,39 €</b>
R 70311 : Concessions dans les cimetières				500,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services</b>				<b>500,00 €</b>
R 74121 : Dot Solidarité rurale				4 300,00 €
R 74718 : Autres				3 440,00 €
R 7478 : Autres organismes				1 500,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>				<b>9 240,00 €</b>
R 752 : Revenus des immeubles				1 000,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits gestion courante</b>				<b>1 000,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>4 376,14 €</b>	<b>31 301,53 €</b>		<b>26 925,39 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 4812 : Frais acquisit <sup>o</sup> immobilisat <sup>o</sup>		16 185,39 €		
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>16 185,39 €</b>		
D 2112 : Terrains de voirie		11 000,00 €		
D 2183 : Matériel de bureau et info.		6 110,00 €		
D 2188 : Autres immo corporelles	5 590,00 €			
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>5 590,00 €</b>	<b>17 110,00 €</b>		
R 28041581 : GFP : Biens mobiliers, matériel				1 307,60 €
R 4812 : Frais acquisition immobilis.				1 618,54 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section</b>				<b>2 926,14 €</b>
R 1323-89 : Amgt Point Apport Volontaire				22 909,25 €
R 1328-29 : Eclairage Public				1 870,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>				<b>24 779,25 €</b>
<b>Total</b>	<b>5 590,00 €</b>	<b>33 295,39 €</b>		<b>27 705,39 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>54 630,78 €</b>		<b>54 630,78 €</b>

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A « USAGES NUMERIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN MATIERE DU NUMERIQUE EDUCATIF CONCERNANT LES ECOLES DU PREMIER DEGRE »**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) ;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération du 28 novembre 2018, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération n°2019-26 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le syndicat fibre Nord-Pas-de-Calais Numérique a donné son accord concernant l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » et l'invitant à se prononcer sur cette adhésion ;

Vu le cahier des conditions administratives et financières et la convention de partenariat avec l'Education Nationale adoptés par délibération d'exercice de la compétence ENT par le syndicat mixte n°2019-12 du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de leur compétence en matière d'usages numériques.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT, à une structure mutualisée, le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, ayant vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT à travers notamment l'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière de numérique éducatif respectivement pour les lycées et les collèges.

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif.

Considérant que le syndicat a donné son accord pour l'adhésion et que celle-ci pourra être valablement mise en œuvre une fois le transfert de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » et de l'habilitation de l'EPCI à adhérer à un syndicat adoptés par ses communes membres dans les conditions de majorité légalement prévues.

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de l'EPCI au syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui seront équipées et l'Education Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de l'EPCI membre aux ressources du syndicat, fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des critères fixés par le syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'EPCI considéré.

Considérant toutefois que la CCFI ne dispose pas encore d'une compétence qui la conduirait à pouvoir intervenir en la matière et n'est pas habilitée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIEZ (AISNE) DU SIDEN-SIAN COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les

conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

### **RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY (AISNE) DU SIDEN-SIAN COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

### **RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE d'AUXI-LE-CHATEAU (PAS DE CALAIS) - COMPETENCE C3 « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

### **RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAING (NORD) - COMPETENCE C1 « EAU POTABLE »**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

## **SMICTOM - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS - ANNEE 2020**

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets du SMICTOM pour l'année 2020.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Fait et affiché le 1er octobre 2021

**Le Maire,**

**César STORET**